



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHET, Libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 février.

Procès entre M. Ouvrard et l'agent judiciaire du trésor royal.

Les fournisseurs ou entrepreneurs qui se trouvent, par suite de leurs marchés, débiteurs envers le gouvernement, sont-ils affranchis de la contrainte par corps après une intervalle de cinq années?

Si cette détention a été interrompue par le fait du trésor royal qui a permis à son débiteur de recouvrer sa liberté, mais en laissant subsister l'écrou, le débiteur peut-il être ultérieurement arrêté ou recommandé pour une dette antérieure à celle qui avait motivé l'emprisonnement?

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries qui ont eu lieu en première instance dans cette affaire, et du jugement qui a maintenu la recommandation faite par le trésor royal contre M. Ouvrard, sur le motif que la détention, ayant été interrompue de fait, n'a pas duré cinq années consécutives.

On se rappelle qu'en 1825, au moment où les réclamations auxquelles ont donné lieu les marchés d'Espagne, allaient éclater au sein des chambres, M. Ouvrard fut tout-à-coup arrêté à la diligence de M. Séguin, pour la fameuse créance de 1,670,000 fr. qui, avec les intérêts, s'élève à deux ou trois millions; le trésor public s'est aussitôt souvenu, que d'après une liquidation de l'an V, M. Ouvrard lui devait une somme bien minime entre des parties accoutumées à ne compter que par millions. Il ne s'agit en effet que de 138,000 fr., et c'est en vertu de la recommandation du Trésor, que M. Ouvrard resterait détenu, lors même que ses différends, bien autrement graves avec M. Séguin, seraient terminés.

M<sup>e</sup> Berryer fils a fait précéder ses griefs d'appel d'un exposé des nombreuses injustices et des vexations dont son client a été l'objet de la part de l'ancien gouvernement. Créancier d'une somme de 75,000 francs, dont il a été payé par des arrêts de déchéance, ou en valeurs d'ariéré, dont il n'a tiré que des produits illusoire, M. Ouvrard s'est vu, en 1818, en butte aux poursuites les plus rigoureuses; sous prétexte du débet des négocians réunis. Arrêté arbitrairement, sur un ordre du ministre de la police générale, en 1811, conduit au donjon de Vincennes, puis à Sainte-Pélagie, où il n'aurait pu se trouver affranchi de la contrainte par corps que par un laps de cinq ans, il a cependant obtenu, au bout de deux années, en 1813, la faculté de sortir sous la surveillance d'un officier de gendarmerie.

L'écrou n'en a pas moins subsisté; la détention est censée n'avoir pas été interrompue, et une fois les cinq années écoulées, il n'a pu être incarcéré pour une dette qui remonte à l'an 5. On objecte qu'en tous cas cette disposition de la loi du 15 germinal an VI ne serait pas applicable aux débiteurs du trésor public. M<sup>e</sup> Berryer fils oppose à ce système l'arrêt rendu par la Cour, chambre des vacations, dans l'affaire du sieur Lequesne, qui se trouvait dans une position moins favorable; car on le poursuivait comme débiteur envers l'administration des douanes, pour répétition de deniers publics. Or, la dette d'un fournisseur ne pourrait être assimilée à une détention de deniers publics; le fournisseur n'est point un receveur, ni une personne publique, préposée à la perception de l'impôt; c'est un simple entrepreneur, et la contrainte à son égard doit être limitée par la durée de cinq années.

Examinant ensuite les raisons qui ont plus particulièrement fondé la décision des premiers juges, M<sup>e</sup> Berryer fils s'attache à démontrer que M. Ouvrard étant sorti de Sainte-Pélagie d'après la seule volonté et la volonté dominatrice du trésor, la détention est censée avoir subsisté. Dans tous les cas les cinq années auraient été complétées par l'arrestation que M. Ouvrard a subie postérieurement. Il y a en effet, au moment actuel, cinq ans, huit mois et neuf jours que M. Ouvrard se trouve sous le coup de la contrainte du trésor. C'est par le fait du trésor que les cinq années n'auraient point été consécutives, comme le veut la loi, et le sieur Ouvrard ne peut en éprouver de préjudice.

M<sup>e</sup> Bonnet, avocat du trésor: La question la plus grave du procès est de savoir si un traitant incarcéré à la requête du trésor, peut sortir de prison au bout de cinq ans. Je me sers de cette expression de traitant, parce que le sieur Ouvrard, au moyen de ses négociations avec le trésor, dans l'affaire dite des négocians réunis, s'est en effet placé dans la position où les traitans se trouvaient autrefois vis-à-vis de l'ancien gouvernement. Cette position est celle d'un homme qui

se charge de subvenir à tous les besoins du trésor, en se faisant déléguer la recette des impôts publics. En effet, M. Ouvrard a dit lui-même dans ses mémoires, page 79: « Je conclus avec M. de Marbois le troisième traité pour le service de tous les besoins du trésor. »

Le défenseur s'attache aussi à établir la justice du fameux décret de Schœnbrunn, qui a constitué les négocians réunis rétentionnaires, sur les sommes qu'ils ont reçues, de 87 millions qu'ils ont détournés pour des spéculations particulières. Ce décret, et les autres contre lesquels on s'est élevé avec tant d'amertume, ont d'ailleurs été maintenus en grande partie par les ordonnances royales.

Quant à l'interruption de la détention, l'on voit encore dans les mémoires de M. Ouvrard, qu'elle a eu lieu sur sa propre demande.

En octobre 1815, dit-il, un capitaine de gendarmerie vint m'extraire de Sainte-Pélagie pour me conduire chez le ministre de la police générale. L'ordre portait: pour être réintégré; le duc de Rovigo me dit que je pourrais recouvrer ma liberté, qu'il était chargé de me demander un plan de finances. Il suffisait que cette demande me fût imposée comme condition pour que je refusasse d'y acquiescer. Cependant on permit qu'au lieu de retourner à Sainte-Pélagie je me rendisse chez moi sous la surveillance d'un officier de gendarmerie qui m'était donné. A l'époque de 1814, j'étais encore engagé sur parole de me représenter au ministre de la police. Le colosse s'écroula; j'avais été victime des actes arbitraires du gouvernement impérial; mais j'étais loin de me réjouir de sa chute voyant qu'il fallait l'acheter au prix d'une invasion.

Je quittai Paris avant la remise des portes aux troupes alliées, et me rendis à Orléans, d'où j'écrivis au duc de Rovigo, qui était à Blois, que je resterais dans l'habitation où je m'étais retiré, aussi long-temps que ma parole d'honneur ne me serait pas rendue. Bientôt après le prince de Talleyrand m'envoya l'avis de revenir dans la capitale, et au 12 avril je fus destiné à l'auguste emploi de recevoir S. A. R. MONSIEUR.

« Je crois, poursuit M<sup>e</sup> Bonnet, remarquer des lacunes dans ce récit. En effet, si mes souvenirs sont exacts, le 31 mars 1814, M. Ouvrard, qui gémit aujourd'hui de cette affreuse invasion, eut l'honneur de recevoir l'empereur de Russie et ce fut d'abord dans son propre hôtel que le monarque descendit. »

Abordant la question de droit, l'avocat du Trésor soutient d'une part que les cinq années de détention n'ont pas été consécutives, que le vœu de la loi de l'an VI n'a pas été accompli, et de l'autre, que M. Ouvrard, comme ayant traité, pour le service des deniers publics, ne pourrait invoquer le bénéfice de cette loi. M<sup>e</sup> Bonnet réfute les arguments tirés de l'arrêt rendu par la chambre des vacations au profit du sieur Lequesne, qui n'était pas un percepueur, mais un contribuable et débiteur de droits de douanes, comme ayant fait le commerce des sels. Le défenseur, en lisant l'article de la Gazette des Tribunaux, fait voir que M. Lequesne excipait aussi de ce qu'il n'était qu'un débiteur ordinaire et non point un préposé de l'administration.

« La loi est sévère; mais elle doit être exécutée. Il existe bien à Sainte-Pélagie un sieur Swan, qui s'y trouve détenu depuis vingt-un ans. Que l'on revise la législation existante, à la bonne heure; mais il faut prendre les lois actuelles comme elles sont. Je suis d'ailleurs peu touché de l'impossibilité prétendue alléguée par M. Ouvrard de payer 138,000 fr. au Trésor public. Voici encore, d'après ses mémoires, la vie qu'il mène en prison :

Sainte-Pélagie présentait alors la réunion nombreuse et singulière de personnes détenues pour des causes diverses, mais la plupart pour motifs politiques. Prévoyant que j'allais passer un long bail dans cette triste habitation; je m'arrangeai pour la rendre supportable. Je recevais beaucoup de monde, il y avait de la musique, quelquefois des proverbes, et quoiqu'on ne jouât guères au whisk, M. le duc de Laval venait souvent dîner avec nous.

En terminant, M<sup>e</sup> Bonnet déclare que la question la plus importante est à ses yeux la question générale, celle de la durée de l'incarcération à l'égard des débiteurs du Trésor.

Après une courte réplique de M<sup>e</sup> Berryer fils, la cause a été continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

## COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Question électorale. — Annulation d'un arrêté de conflit.

C'est avec douleur que nous voyons le scandale des conflits se renouveler sous la nouvelle administration: tant il est difficile de revenir aux principes et de rentrer dans les voies légales, en conservant les fonctionnaires, qui se sont fait une habitude de s'en écarter! Mais grâces soient rendues à la sagesse des Cours royales. Si MM. les préfets de M. de Corbière sont encore, sous M. de Martignac, assez peu scrupuleux pour se jouer de la justice et des lois, les

magistrats indépendans sont toujours là pour annuler leurs actes, et leur apprendre à ne pas franchir les limites de leurs pouvoirs.

A l'audience du 14 février, une question électorale devait être plaidée devant la deuxième chambre de cette Cour, pour un sieur Turet, tanneur à Rennes, qui s'était pourvu contre un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, lequel avait jugé que le sieur Turet ne devait pas être porté sur la liste électorale.

Après l'évocation de la cause, M. de Saint-Meleuc, avocat-général, donne lecture à la Cour d'un arrêté de conflit élevé la veille (13 février), par M. le préfet. Nonobstant cet arrêté, M<sup>e</sup> Jollivet, avocat du demandeur, demande et obtient la permission de plaider contre la validité du conflit. Il soutient alors, dans une plaidoirie pleine de force, que si les lois qui autorisaient les conflits étaient de droit commun dans les matières ordinaires, ils ne pouvaient avoir d'existence dans les matières électorales, puisque les lois sur les élections étaient exceptionnelles; que les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, qui déterminent les diverses compétences, étaient évidemment contraires à ces conflits; que leur donner quelque autorité et s'y arrêter, serait établir un juge dans sa propre cause, puisque c'était le préfet lui-même qui avait décidé que l'électeur ne serait pas porté sur la liste; que l'effet de ces conflits était de retarder indéfiniment le jugement de l'affaire, et de priver l'électeur de l'exercice de ses droits, puisque la décision du conseil d'état se faisait toujours attendre fort long-temps, et n'arrivait qu'après les élections. Cependant, d'après les lois sur les élections, d'après celle du 2 mai 1827, et l'ordonnance d'exécution de cette dernière, les questions électorales sont très urgentes, et doivent être jugées le plus promptement possible. C'est aussi la jurisprudence de toutes les Cours royales. Or, comment pourrait-on concilier cette urgence avec les arrêtés de conflit élevés toujours dans l'intention perverse de fausser les élections, en écartant des électeurs indépendans?

M. l'avocat-général déclare qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Après délibéré en chambre du conseil, la Cour, présidée par M. Labigue-Villeneuve, prononce son arrêt en ces termes :

Attendu que le droit commun établi par les lois des 21 fructidor an III et 11 brumaire an X, est sans application aux élections pour lesquelles une règle particulière et exceptionnelle a été consacrée par l'art. 6 de la loi du 5 février 1817;

Mais attendu que cet article admet une distinction, en attribuant aux Cours royales le droit de juger définitivement les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du réclamant, et en déférant au conseil d'état le jugement de celles qui concernaient ses contributions ou son domicile politique; qu'il est donc indispensable, pour mettre la Cour à lieu de juger si la réclamation formée dans l'espèce est ou non de sa compétence, qu'elle connaisse la nature des faits qui servent de fondement à cette réclamation;

Par ces motifs, la Cour ordonne à l'avocat de Turet d'entrer dans les explications nécessaires pour qu'elle puisse juger si la difficulté dont il s'agit tombe sous l'application de la première ou sous celle de la deuxième disposition de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817.

Après cet arrêt, M<sup>e</sup> Jollivet expose la question en litige, savoir : « Si un industriel qui, en 1827, payait une patente dont la quotité jointe à ses autres contributions ne le rendait pas électeur, peut être porté sur la liste dressée en 1828, lorsque sa patente a éprouvé une augmentation au 1<sup>er</sup> janvier de cette année? *En d'autres termes*: S'il faut que l'industriel ait une possession annale de sa patente ainsi augmentée pour faire partie du collège électoral. » Il soutient que cette question est de la compétence de la Cour et non du conseil d'état, et abordant la discussion du fond, il développe divers moyens à l'appui du recours du sieur Turet.

M. l'avocat-général déclare encore s'en référer à la prudence de la Cour.

La Cour se disposait à en délibérer sur le bureau; mais M. de St.-Meleuc demande à faire une observation, et déclare que dans son opinion, comme il ne s'agissait ni de la quotité, ni de la nature des contributions, la Cour est compétente pour statuer; que, quant au fond, il n'a pas eu connaissance des pièces, et qu'il s'en réfère à la prudence de la Cour.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, renvoie la cause au lendemain, 15 février, pour prononcer.

Le 15, à l'ouverture de l'audience, M. de Saint-Meleuc prend la parole et déclare qu'il pense que la Cour est *incompétente* pour statuer sur la question, et au fond, il conclut au déboutement du sieur Turet. (Mouvement de surprise.)

M<sup>e</sup> Jollivet manifeste son étonnement de ce que M. l'avocat-général ait ainsi changé d'opinion du jour au lendemain, et il présente quelques autres observations sur la compétence et sur le fond de l'affaire.

M. de St.-Meleuc se lève et dit : Je dois une explication au public. Si j'ai conclu aujourd'hui autrement qu'hier, c'est que je n'avais pas lu les pièces et que je ne connaissais pas la loi. (Nouveau mouvement de surprise.)

M<sup>e</sup> Jollivet : J'aime à croire que M. l'avocat-général n'a parlé que d'après sa conscience.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en droit, que l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, qui attribue aux Cours royales le droit de juger définitivement les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant, réserve au conseil d'état le jugement de celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique;

Attendu, en fait, que la réclamation du sieur Turet est fondée sur ce que l'arrêté du conseil de préfecture de ce département du 8 février 1828 l'a mal à propos déclaré inhabile à faire partie du collège électoral de l'arrondissement de Rennes, sous prétexte que l'augmentation du prix de la patente à laquelle il est soumis comme marchand tanneur et qui a élevé ses contributions au

taux du cens électoral, ne lui a été imposée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier; Attendu qu'une telle difficulté qui est entièrement étrangère à la question de savoir si le sieur Turet est ou non privé de quelques-unes des qualités personnelles, à raison desquelles un individu participe à la jouissance des droits civils ou politiques, ne peut être considérée que comme relative à ses contributions, et que dès lors elle rentre sous l'application de la deuxième disposition de l'art. 6 de la loi précitée;

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la question qui lui est soumise, sauf au réclamant à se pourvoir ainsi qu'il verra avoir à le faire.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE NISMES. ( Appels correctionnels. )

(Correspondance particulière.)

*Les décrets impériaux, rendus par Napoléon depuis la suppression du Tribunal, ne doivent-ils pas être rejetés comme illégaux, lorsqu'ils n'ont pas pour objet l'exécution des lois?*

Cette haute question, qui se rattache aux premiers principes de notre droit public, s'est présentée le 1<sup>er</sup> février devant la Cour royale de Nîmes, et elle y a fourni à M<sup>e</sup> Crémieux une nouvelle occasion de déployer son admirable talent. Nous sommes heureux de pouvoir ici reproduire, en son entier, une plaidoirie, où l'on retrouve, dans tout son éclat, dans toute son énergie, l'éloquence entraînant, qui caractérise cet avocat, ou plutôt cet orateur, jeune et digne émule de celui, dont s'enorgueillit à si juste titre le barreau de Toulouse et que l'on doit s'affliger de ne pas voir dans cette enceinte, où la France vient de réunir ses grandes notabilités.

M<sup>e</sup> Crémieux a commencé en ces termes :

« Messieurs, Charles I<sup>er</sup> établit, par ordonnance, un impôt qui devait être voté par le parlement; Hampden se refuse à l'acquiescer, parce qu'il ne veut payer qu'en vertu de la loi. C'est là tout le gouvernement représentatif. Obéir à la loi, c'est le devoir des citoyens; n'obéir qu'à la loi, c'est leur droit imprescriptible. De là, Messieurs, une heureuse conséquence. Comme c'est le pouvoir judiciaire qui applique les lois, c'est devant vous que viendront s'agiter les plus graves questions de droit public; c'est auprès de vous que la liberté viendra chercher un refuge assuré, un asile inviolable. Plus heureuse que ne le fut l'Angleterre au temps de Hampden, la nation française ne sera pas trahie par ses magistrats, et la royauté, gagant en force tout ce qu'elle vous donne en puissance, acquerra d'autant plus de lustre et de solidité que vos arrêts seront plus indépendans.

« Que l'on cesse de croire qu'on peut, sans tirer à conséquence, réclamer contre un obscur citoyen une condamnation illégale. Voici un simple jardinier prévenu d'un délit de chasse, et cette cause, qui paraît si peu importante, va nous donner l'occasion d'invoquer les principes les plus élevés comme les plus purs de notre droit civil et politique. C'est encore un des avantages du gouvernement représentatif : comme tous les citoyens sont égaux devant la loi, peu importe qu'il s'agisse du faible ou du puissant, du riche ou du pauvre : on juge le droit et non l'individu.

« Je demande à cette Cour souveraine un arrêt qui déclare inconstitutionnel, illégal et sans force le décret du 4 mai 1812 sur la classe : je l'invoque de ses lumières, je l'espère de son patriotisme, je l'attends de sa justice. J'ai beaucoup à combattre, mais je suis sur le bon terrain; j'ai contre moi l'autorité d'un fameux jurisconsulte, mais les appuis ne me manqueront pas; la Cour de cassation me condamne, mais la Cour de Nîmes m'écoute.

« Ce même jurisconsulte (Merlin) frappait aussi de réprobation la doctrine d'un serment égal pour tous les Français, doctrine que vous avez les premiers si admirablement consacrée; on présentait aussi à vos méditations ces continuel arrêts de la Cour suprême qui érigeaient en règle ce que vous avez si énergiquement appelé un *désordre judiciaire*; nous pouvons même ajouter que, d'une voix presque unanime, les auteurs les plus recommandables approuvaient le préjugé légitimé par les siècles : vos deux arrêts parurent; le premier proclama le principe de l'égalité; le second le développa avec force, et rendit enfin un éclatant hommage à cette liberté des consciences, si long-temps méconnue, quoiqu'elle soit le premier besoin des sociétés humaines... Je parle devant la même Cour.

« Un gouvernement a existé qui, pendant plus de dix années, s'est joué de toutes les lois. Elevé au premier poste de la république, Bonaparte abdiqua la gloire d'être le premier citoyen de l'état; il voulut en devenir le maître. Il foula aux pieds les constitutions républicaines; il décréta, sous la forme d'un sénatus-consulte, la constitution impériale. Bientôt Napoléon se lassa des pouvoirs qu'il avait créés; il voulut régner seul. Le tribunal supprimé, le corps législatif muet, le sénat aux pieds du *Souverain*, la magistrature sous la faux de l'amovibilité, l'empereur ordonnant sans résistance et sans contrôle, tel est, Messieurs, le tableau de la France sous l'empire. Jamais Rome n'a vu plus d'autorité entre les mains des Césars; jamais le gouvernement absolu ne domina avec plus de faste. Trois choses expliquent ce phénomène : le génie de Napoléon, l'anarchie d'où sa main puissante nous avait retirés, la gloire qu'il répandait à grands flots sur la France nouvelle. Au bruit de sa chute, la liberté endormie au sein des lauriers se réveilla : le sénatus-consulte du 2 avril 1814 et l'adhésion du corps législatif ramènèrent les esprits : la déclaration de St.-Ouen et la Charte ouvrirent une ère nouvelle. Depuis, Messieurs, la France a connu le gouvernement représentatif. Parmi ses avantages, elle a surtout apprécié la liberté de discussion. Le pouvoir tend à s'agrandir, l'objet légal des discussions est de le faire rentrer dans ses limites. De là, l'esprit de critique, si utile, quand la critique sage et modérée parle avec la loi. Il a d'abord att-

qué avec succès les ordonnances contraires à la Charte; il s'étonne aujourd'hui de l'influence qu'exercent les actes illégaux de l'ancien gouvernement. On juge sur des décrets impériaux les intérêts privés des citoyens; on perçoit des taxes et des impôts ordonnés par décrets; on condamne à des peines portées par des décrets. La tyrannie impériale pèse de tout son poids dans la balance de la justice: les ordres de Napoléon sont des lois, ses volontés des arrêts. Par une étrange singularité, sa puissance excessive, qui le renversa, nous domine encore: elle éclipsa le pouvoir royal, elle anéantit le pouvoir légal.

« J'entends dire de toutes parts: c'est un vrai chaos que nos lois; quarante mille dispositions se heurtent et s'entre-choquent; l'esprit le plus vaste suffit à peine à les embrasser, les concilier est chose impossible; et, pendant qu'on fait ses plaintes, on décore de nom de lois, ou du moins on élève à leur rang, une quantité presque innombrable de décrets illégaux. Ils portaient à leur naissance un germe de mort: la royauté les couvre de son manteau protecteur. Débarrassez-nous de ces décrets, Messieurs, c'est un beau service à rendre à la patrie. Les temps sont favorables aux saines doctrines. Depuis quelques années notre éducation constitutionnelle a fait d'immenses progrès. On sourit maintenant quand on se rappelle qu'on suppliait, en 1814, un Roi, plus sage que ses conseillers, de prendre le pouvoir absolu; que plus tard on invoquait ou l'on oubliait la Charte, selon qu'on avait le vent contraire ou le vent en poupe; qu'un moment elle fut séditeuse, qu'en dernier lieu elle s'évanouissait. Aujourd'hui chacun la veut comme gage de réconciliation, comme ancre de salut. Mais, si elle est entravée par des décrets contraires à ses dispositions, elle n'existera qu'en effigie. Une Charte, en effet, est une loi souveraine au-dessus de toutes les lois qu'elle domine, et qui toutes doivent se rapporter à elle. Que serait un royaume où les lois seraient en contradiction avec le pacte fondamental? Il y aurait un contresens perpétuel entre les mots et les choses. Débarrassez-nous de ces décrets, Messieurs; la Charte le veut, elle le commande par son article 68. »

M<sup>e</sup> Crémieux aborde la discussion, qu'il divise en trois parties. Dans la première, il soutient que les décrets impériaux rendus depuis 1807, furent illégaux dès leur apparition et ne durent jamais être appliqués.

« Je ne connais pas, dit l'orateur, de doctrine plus absurde que celle du pouvoir absolu; elle avilit le maître, elle dégrade l'esclave; l'un semble toujours en courroux, l'autre toujours en révolte: c'est une lutte perpétuelle où la victoire finit par rester au plus fort. Aussi, dans tous les temps, chez tous les peuples policés, on a senti la nécessité de régler le pouvoir des chefs, de fixer les droits et les devoirs des citoyens. Les constitutions et les lois n'ont pas d'autre origine: les lois prennent donc leur source dans la volonté générale dont elles sont l'expression; elles émanent, dans le principe, de la nation qui s'y soumet par ce qu'elle les dicte ou les adopte. Lorsqu'Auguste envahit le trône et l'assit sur les ruines de la république, on vit paraître cette loi *Regia* par laquelle le peuple déférait tous ses pouvoirs à son chef; Auguste devint législateur. « *Quod principi placuit, legis habet vigorem; ut potè cum populus in eum omne secum imperium et potestatem conferat.* »

« Les empereurs usèrent largement du pouvoir législatif. Tibère eut l'air de déléguer au sénat une partie de son autorité; sous son règne naquirent les sénatus-consultes: Napoléon les avait renouvelés de Rome esclave. Claude publia vingt édits en un jour, les décrets impériaux ne parurent que sous Adrien. Remarquons, pour l'exemple, que ces décrets n'avaient point d'autorité au barreau, et que Gratien, Valentinien et Théodose disaient: *Ne rescripta quidem debent obsistere juri publico.* De notre temps, la Cour de cassation semble avoir retourné ces paroles; elle a dit: « Quand le sénat a gardé le silence, le droit public doit se taire devant la volonté impériale. » D'où provient cette erreur si grave d'une Cour si riche en lumières et en savoir?

« Jamais en France la volonté du prince n'a fait loi: dans les premiers siècles de la monarchie, les lois étaient discutées dans les assemblées du champ de mars et du champ de mai, rappelées dans le préambule de la Charte. Les parlements sédentaires se montrèrent plus tard les représentants de la nation. « Ne croyez pas, disaient-ils, dans leur ancien langage, que le royaume de France soit royaume absolu où la volonté du prince soit loi, et sa parole arrêt. Il y a de sûres bornes pour empêcher le pouvoir d'un seul de devenir effréné: l'autorité des parlements qui ne laissent légèrement couler des édits. » Il faut pourtant convenir que, vers le milieu du règne des Capétiens, le pouvoir royal tendit à l'absolutisme. Appuyés sur le droit romain, les rois de France voulurent commander en empereurs; mais les parlements résistèrent avec énergie; on les a vus refuser l'enregistrement de cent édits en vingt années, et lorsque plus tard les coups d'état menacèrent leur propre existence, on les entendit s'écrier: Sire, rendez au peuple ses droits, ou laissez-nous le représenter..... Messieurs, c'est ainsi que parlaient vos devanciers.

« Les États-Généraux rappelaient aussi les anciennes assemblées. Peu à peu ils disparurent: cependant, ils furent convoqués par Henri IV. L'infortuné Louis XVI les appela trop tard, la révolution éclata. Serait-il possible que nos constitutions eussent remis aux mains d'un seul homme la puissance dont nos anciens rois ne furent jamais complètement investis? »

L'avocat résout facilement cette question, en citant les art. 26, 34 et 37 de la constitution de l'an VIII, et même les art. 79, 82 et 137 de la constitution impériale.

« Ainsi, continue M<sup>e</sup> Crémieux, Napoléon Bonaparte, premier consul, empereur, n'a jamais été doté de la puissance législative. Pour lui ne fut point promulguée cette loi *Regia*, qui substituait le prince à la nation. Si donc il a rendu des décrets en forme de lois,

s'il a exercé le pouvoir qui ne lui appartenait pas, cette usurpation ne peut consacrer le droit. Le renversement des lois serait-il érigé en principe? La violation du pacte social serait-elle récompensée par les hommages publics? Napoléon a empiété sur le pouvoir législatif; seul, il ne pouvait faire des lois; ses décrets ne sont donc pas des lois.

« On en convient; mais voici la doctrine avec la quelle on repousse les conséquences de cette vérité. « Avant la restauration, il existait un pouvoir chargé par la constitution d'annuler les actes inconstitutionnels; ceux de ces actes, qui n'ont pas été annulés par le sénat, doivent être exécutés. Le pouvoir judiciaire, étranger aux pouvoirs politiques, ne peut en discuter la légalité. » Cette doctrine, consacrée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, mérite une réfutation sérieuse. Le procès est ici; j'appelle toute l'attention de la Cour.

« D'abord est-il vrai que le pouvoir judiciaire ne puisse contester la légalité des actes dont on lui demande l'application? Il n'est pas de principe plus fatal aux libertés publiques. Si les Tribunaux sont obligés d'obéir aux actes du pouvoir, sans qu'il leur soit permis d'en discuter la légalité, la justice est une dévotion. C'est le pouvoir qui est le maître, et la justice n'est plus que l'aveugle instrument du despotisme. Dans quel pays vivons-nous, pour qu'un pareil système ait trouvé des approbateurs? Écoutez-moi, Messieurs: les monarques les plus absolus furent les rois d'Égypte; la religion et la loi cimentaient leur puissance sans borne. Eh bien! lorsqu'un de leurs sujets recevait le beau titre de juge, lorsqu'il recevait mission d'appliquer la loi, le Roi lui faisait prêter serment de lui désobéir, s'il ordonnait quelque chose de contraire aux lois. On cite plusieurs de nos Rois qui ont imposé aux magistrats le même devoir. C'est que toujours celui qui juge doit examiner. Ministre de la loi, doit-il l'appliquer ou la détruire? Le pouvoir judiciaire doit-il seconder les usurpations de l'autorité ou contenir l'autorité dans les limites légales? Ne dites pas qu'il se mêle aux pouvoirs politiques; il n'administre pas, il juge: il remplit sa mission, non avec crainte, mais avec honneur. Aussi, Messieurs, la magistrature française n'admet pas cette aveugle soumission. (L'avocat cite ici les considérans de l'arrêt de la Cour royale de Nancy, du 26 juillet 1827, et ceux de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 22 novembre, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*.) Ces arrêts, dit-il, me dispensent de citer d'autres autorités; j'aime mieux parler à des magistrats le langage des magistrats.

« Examinons maintenant si la Cour de cassation ne s'est pas trompée plus gravement encore en donnant force de loi aux décrets non annulés par le sénat. Quelles étaient sur ce point les attributions du sénat conservateur? Pour en avoir une juste idée, il faut se rappeler la constitution consulaire et la constitution de 1804. On avait senti la nécessité de créer des pouvoirs qui se servissent mutuellement de contre-poids. Le gouvernement, remis aux mains des consuls, et plus tard d'un empereur, avait une grande autorité; on voulut en fixer les bornes immuables; le tribunal, création semi-républicaine, fut placé en sentinelle pour s'opposer aux usurpations. Le corps législatif pouvait sortir de ses fonctions ou porter des décrets inconstitutionnels, le tribunal et le gouvernement veillaient. Ces divers pouvoirs n'avaient cependant pas une action directe à exercer; l'action appartenait au sénat conservateur. C'est à lui que s'adressaient le gouvernement et le tribunal. Ainsi l'avaient décidé les art. 21, 28 et 37 de la constitution de l'an VIII. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement. (art. 21). Le tribunal défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement (art. 28). Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité (art. 37).

La constitution de 1804 ajouta dans son art. 70 :

« Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat, sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an VIII. »

« Ainsi resta la constitution, tant qu'elle fut respectée par le chef de l'état. Mais trois ans s'étaient à peine écoulés depuis le jour où Napoléon avait daigné faire à son pays le sacrifice de son repos, et déjà le tribunal fatiguait sa puissance. Il le supprima, et pour nous servir de l'expression alors à la mode, il l'élimina. Napoléon se crut assez fort, en 1807, pour renverser les tribuns. Il se servit du sénat conservateur. Depuis plusieurs années les mots avaient remplacé les choses; le langage des cours s'était perfectionné sous l'empire, et la flatterie n'avait jamais encensé avec plus d'abandon. Comment ce changement dans nos mœurs s'était-il opéré? Je ne sais quelle magie s'attachait au prince: tout volait au-devant de lui. L'éclat des conquêtes, la réunion des partis, un Code immortel, un avenir brillant après un passé dont le souvenir jetait encore l'épouvante, tant de biens inattendus s'opposaient à toute résistance et donnaient matière à de riches tableaux. L'éloquence du conseil d'état, celle du corps législatif, celle du tribunal lui-même proclamèrent le nouveau bienfait du monarque dont la volonté supprimait le corps le plus populaire qui eût survécu à la république.

« Fixons-nous maintenant sur l'état des pouvoirs après la suppression du tribunal. L'empereur ou le gouvernement, le sénat, le corps législatif; c'est ainsi que nous avons vécu jusqu'à la restaura-

tion. Quel était donc le pouvoir chargé d'annuler les actes inconstitutionnels du gouvernement? Je le cherche en vain. Était-ce le sénat? Mais dans quel article de la constitution ou des sénatus-consultes aurait-il puisé cette autorité? Dans l'art. 21 de la constitution de l'an 8? Mais il porte : Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés par le tribunal ou le gouvernement. Or, le tribunal n'existait plus, et le gouvernement n'aurait pas déferé ses propres actes au sénat. Cet article n'avait plus d'application possible. Dans l'art. 28? Mais il porte : Le tribunal défère au sénat pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement : or, le tribunal n'existait plus. Aucun pouvoir ne pouvait déferer au sénat les actes inconstitutionnels du gouvernement; le sénat ne pouvait donc annuler. Aurait-il pris son droit dans l'art. 37? Mais cet article ne soumettait à sa surveillance que les décrets du corps législatif, non les actes du gouvernement. Se serait-il enfin appuyé sur l'art. 70 de la constitution impériale? Mais il ne livre également au sénat que les décrets du corps législatif, non les actes du gouvernement. Point du pouvoir, je le ré pète, qui eut droit de les annuler. Depuis que le tribunal avait cessé d'être, le gouvernement n'avait plus de contradicteur légitime que la volonté nationale qui lui demanda compte plus tard de ses entreprises continuelles contre la liberté. Il n'avait plus de contradicteur légitime; car il est bien certain que le pouvoir du tribunal n'avait point passé dans le corps législatif.

La preuve ici ressort de toutes parts. Les discours des orateurs du gouvernement expliquent la pensée du maître; le sénatus-consulte ne confère au corps législatif aucune autre attribution, ravie au tribunal, que celle de discuter les projets de lois; le tribunal se fond, et au bout de cinq ans les tribuns ne sont pas même législateurs. De plus, les attributions des législateurs sont déterminées par les art. 78 et suivans jusqu'à l'art. 87 de la constitution impériale; le sénatus-consulte de 1807 qui supprime le tribunal n'ajoute rien au pouvoir du corps législatif; où donc ce corps aurait-il pris cette attribution? Finissons sur ce point par une dernière remarque : d'après l'art. 97 de la constitution impériale, le tribunal ne pouvait exercer ses attributions qu'en assemblée générale; le corps législatif, au contraire, aux termes de l'art. 83, § 3, ne pouvait prendre aucune délibération en assemblée générale; ses discussions qui, en assemblée générale, ne pouvaient avoir pour objet que les avantages et les inconvéniens du projet de loi (art. 82) ne pouvaient être ni imprimées ni divulguées (83, § 2). En séance ordinaire, il ne pouvait qu'entendre les orateurs du gouvernement et voter sur le projet de loi (art. 82). Or, le corps législatif ne pouvait avoir que des séances ordinaires où il votait la loi, et des assemblées générales où il en discutait les inconvéniens et les avantages, sans pouvoir les divulguer. Que l'on me dise dans quel moment il aurait pu délibérer sur une dénonciation à faire au sénat?

Où était donc, je le demande, où était cette autorité chargée d'annuler les actes du gouvernement dans les dix jours de leur émission? Il faut le dire, Messieurs; la Cour de cassation a confondu les pouvoirs donnés par les art. 37 et 70 avec les pouvoirs donnés par l'art. 21 de la constitution de l'an VIII. Comparons-les pour ne rien laisser en arrière : la démonstration sera complète.

L'art. 21 porte : Le sénat maintient ou annule tous les actes inconstitutionnels qui lui sont déférés, etc. L'art. 28 : Le Tribunal défère au sénat les actes, etc. Dans ces deux articles, l'expression est générale : les actes du gouvernement ou du corps législatif. Venons maintenant à l'art. 70 de la constitution impériale : « Tout décret rendu par le corps législatif pourra être dénoncé, etc. » Enfin l'art. 37 : « Tout décret du corps législatif, dix jours après son émission, est promulgué, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat, etc. » Quelle est maintenant la doctrine de la Cour de cassation? « Il existait un pouvoir qui devait, dans un délai fixé, annuler les décrets inconstitutionnels; à défaut d'annulation, il fallait obéir. » Mais ces décrets que le sénat devait annuler dans les dix jours, c'étaient les décrets du corps législatif. La loi constitutionnelle est claire et précise. Dépourvu du droit d'annuler les actes du gouvernement depuis que le tribunal n'était plus, le sénat pouvait, d'après l'art. 37, annuler les décrets du corps législatif dans les dix jours de leur émission. Telles étaient les attributions qui lui étaient confiées par les constitutions de l'an VIII. Les actes du gouvernement demeureraient hors de ses atteintes; il les subissait comme le reste de la France, et la magistrature entraînée par la force des choses les appliquait. La magistrature! ah, disons-le cependant avec orgueil, elle n'adopta pas, sans murmurer, d'aussi étranges doctrines. Les Cours royales d'Amiens, d'Orléans, de Paris repoussèrent l'application des décrets contraires aux lois; mais leurs arrêts furent cassés, et il fallut bien se résigner à cette jurisprudence. Le temps n'était pas encore venu où les Cours, sentant vivement toute leur indépendance garantie par l'inamovibilité, ne craindraient pas de lutter avec énergie contre des erreurs de la Cour régulatrice. Le gouvernement semblait l'arche sainte qu'on ne pouvait toucher sans être frappé de mort. Et qu'auraient produit les efforts impuissans des Cours? Celle de Besançon rendait un arrêt digne de l'intégrité des magistrats de France, et son premier président, et son procureur-général, mandés devant le maître, étaient admonestés au conseil d'état. Le jury d'Anvers prononçait un verdict d'acquiescement, la Cour d'assises appliquait la loi, et un sénatus-consulte annulait la déclaration du jury et, par suite, l'arrêt de la Cour!

L'erreur de la Cour de cassation se justifie par la marche insensible d'un gouvernement qui attirait tout à lui et dominait tous les

pouvoirs en les confondant. Législateur, souverain absolu, son autorité sans bornes avait fini par s'emparer de la cité tout entière. Mais la France n'en fut point avilie! La gloire semblait tout excuser, et une victoire sur l'étranger couvrait de ses lauriers une entreprise contre les libertés publiques. Que pouvait être la jurisprudence des Tribunaux, dès le moment où les avis du conseil d'état furent des règles, où ils prirent place au bulletin à côté des lois nationales dont ils usurpaient la place?

Mais le sénatus-consulte de 1814 prononça la déchéance du guerrier. Un motif de déchéance fut pris de ce que Napoléon avait confondu tous les pouvoirs et attenté à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Si l'on veut persister à croire, contre l'évidence, que le sénat pouvait annuler les actes du gouvernement, on m'accordera du moins qu'aucun délai fatal ne lui était prescrit. Il a usé de ses attributions en 1814; les décrets illégaux furent dès ce moment anéantis. Ils le furent par l'adhésion du corps législatif à l'acte du sénat, adhésion fondée sur ce que Napoléon Bonaparte avait violé le pacte constitutionnel. Ils le furent encore par l'art. 68 de la Charte qui conserve seulement le Code civil et les lois existantes non contraires à la Charte. En présence de tant de nullités prononcées, comment ne pas convenir que les décrets n'ont plus force d'exécution?

Ainsi l'a jugé la Cour royale de Paris, par son arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5 décembre dernier. Cette Cour, où le patriotisme et les lumières brillent à un égal degré, cette Cour, toujours dévouée à la cause des vrais principes, en a fait une proclamation solennelle; et si son arrêt fut attaqué dans l'intérêt de la loi, le seul motif de cassation a été pris dans la jurisprudence habituelle de la Cour suprême, et sans qu'aucun avocat ait pu être appelé à réfuter cette même jurisprudence.

Enfin, Messieurs, pour terminer sur cette question si grave, j'arrêterai votre attention sur un point capital. La Cour de cassation a supposé que le sénat avait le droit d'annuler en vertu de l'art. 37 ou 70 des constitutions; nous avons paru le concéder, du moins pour les décrets du corps législatif. Eh! bien, Messieurs, cela même n'était pas. D'après l'art. 71 : « Le sénat peut exprimer l'opinion qu'il n'y a lieu à promulguer la loi; » mais, d'après l'art. 72 : « L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, déclare, par un décret, son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi. »

Qu'on nous parle maintenant encore de ce prétendu pouvoir d'annulation qui se réduisait à une simple opinion soumise à la volonté de l'empereur!

Concluons que, sous l'empire, les décrets n'avaient pas force de loi. Maintenant, examinons leur influence légale sous la Charte.

( La fin à demain. )

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

( Correspondance particulière. )

Décret du 4 mai 1812 déclaré non applicable.

Par un rapprochement des plus heureux, et qui prouverait, s'il en était encore besoin, la grande utilité de ces relations quotidiennes entre les divers Tribunaux du royaume, établies pour la première fois en France par la Gazette des Tribunaux, le jour même où nous arrivait de Nîmes la plaidoirie que nous venons de rapporter, nous recevions de Rennes un jugement qui décide la même question soumise en ce moment à la Cour royale de Nîmes, et qui adopte les principes soutenus par M<sup>e</sup> Crémieux. Nous ne saurions le publier plus à propos.

Un sieur Joseph Penard était traduit devant le Tribunal sous la prévention du délit puni par le décret du 4 mai 1812, comme ayant chassé sans permis de port d'armes. Il a comparu sans être assisté d'aucun défenseur ni de conseil.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal, dans son audience du 7 février 1828 :

Considérant, en fait, que le prévenu a été rencontré dans un champ, suivi d'un chien qui battait le terrain; qu'il était porteur d'une carnassière et d'un fusil à deux coups, dont les batteries étaient amorcées, et que l'ensemble de ces faits prouve que le prévenu a été trouvé chassant;

En droit : Considérant que c'est une maxime constante de l'ancien droit public français, consacrée par le Code pénal et la Charte constitutionnelle, que personne ne peut être poursuivi en vertu d'une simple ordonnance; que le fait qui est imputé au prévenu n'est puni que par un décret; que l'application abusive que l'on aurait pu faire de ce décret et d'autres actes du même pouvoir, eût-elle été générale, n'a pu leur donner le caractère d'une loi; que les dispositions des lois de finances qui ont réglé le budget depuis 1816 ne pourraient, dans tous les cas, donner lieu qu'à une contrainte d'après les dispositions des lois fiscales;

Le Tribunal déclare que si les faits imputés au prévenu sont constans, ils ne constituent pas un délit, et renvoie le prévenu de la plainte.

Cette décision offre une nouvelle preuve de la nécessité de mettre enfin la législation en harmonie avec la Charte, et il est à remarquer qu'elle a été rendue le jour même où l'on a reçu à Rennes le discours du Roi à l'ouverture de la session des chambres.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— Ce n'est pas dans la liquidation faite par M. le maréchal duc de Raguse, (voir la Gazette des Tribunaux, du 17 février), mais bien dans la liquidation présentée par M<sup>me</sup> la duchesse de Raguse, que M. l'avocat du Roi n'a trouvé aucun vice de forme. C'est donc confortément aux conclusions de M<sup>me</sup> la duchesse qu'il a pensé qu'il n'y avait lieu à l'application de l'art. 1476 du Code civil.